



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°040/2024/ANRMP/CRS DU 03 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE**  
**ETABLISSEMENT ACENA DENONÇANT LES IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA**  
**PASSATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF 02/2024**  
**RELATIVE A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON D'ARRET ET DE**  
**CORRECTION (MAC) DE DIMBOKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société ETABLISSEMENT ACENA en date du 13 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué le 13 mars 2024 sur le numéro vert de l'ANRMP (800.00.100) et enregistré le 19 mars 2024 sous le numéro 00619 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société ETABLISSEMENT ACENA a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF 02/2024 relative à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF02/2024 relative à la fourniture de denrées alimentaires à ladite Maison d'Arrêt et de Correction ;

Cet appel d'offres financé par la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro, au titre de sa gestion 2024, ligne 14034000003-6016, est constitué de cinq (05) lots à savoir :

- lot 1, haricot rouge, aubergine, piment sec/poudre, gombo poudre, pain baguette ;
- lot 2, attiéké, huile rouge, farine de maïs, poisson fumé, riz long grain ;
- lot 3, riz long grain, attiéké, viande fraîche, oignon, poisson fumé ;
- lot 4, pate d'arachide, haricot rouge, farine de maïs, poisson frais, feuille ;
- lot 5, poulet congelé (denrées avec TVA), pate de tomate (denrées avec TVA), huile de table (denrées avec TVA) ;

Par appel téléphonique effectué le 13 mars 2024 sur le numéro vert de l'ANRMP (800.00.100), la société ETABLISSEMENT ACENA, candidate à cette PSO, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus par la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro de réceptionner ses offres ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa dénonciation, la société ETABLISSEMENT ACENA dénonce le refus par la MAC de Dimbokro de réceptionner ses plis, alors qu'elle s'était rendue avant l'heure limite et au lieu indiqué pour le dépôt des plis.

Elle explique que l'autorité contractante a motivé son refus par le fait que désormais les soumissions se font en ligne via la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2), alors que le dossier de consultation n'a pas prévu ce mode de soumission ;

Aussi la plaignante sollicite-t-elle l'intervention de l'Autorité de Régulation afin de lui permettre de soumissionner ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la contestation porte sur le refus par une autorité contractante de réceptionner les offres d'un candidat ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par appel téléphonique en date du 13 mars 2024 pour dénoncer des irrégularités commises dans la passation de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF02/2024, la société ETABLISSEMENT ACENA s'est conformée aux dispositions réglementaires précitées ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation de la société ETABLISSEMENT ACENA en date du 13 mars 2024 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ETABLISSEMENT ACENA, à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Dimbokro avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**